

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

SP/CNL-S

DECRET N° 2004 - 565 /PRES/PM/MS/
MFB portant attributions, organisation et
fonctionnement du fonds de solidarité
envers les malades et orphelins du SIDA.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 04 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le décret n° 2001-510/PRES/PM/MS du 1^{er} octobre 2001, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2001-511/PRES/PM/MS du 1^{er} Octobre 2001 portant attributions et organisation du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 98-467/PRES/PM/MS du 02 décembre 1998 portant institution d'un Fonds de solidarité envers les malades et orphelins du SIDA au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de la santé,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2004 ;

DECRETE

Article 1

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds de solidarité envers les malades et orphelins du SIDA, en abrégé "FSMOS", sont régies par les dispositions du présent décret.

CNL - SIDA
révisé le 22 FEV 2005
enregistré S/No 518
ctien

Article 2 : Le Fonds de solidarité envers les malades et orphelins du SIDA est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 3 : Le Fonds de solidarité envers les malades et orphelins du SIDA est destiné à :

- soutenir la réalisation des projets et programmes en faveur des malades et orphelins du SIDA ;
- contribuer à la prise en charge, la réhabilitation et la réinsertion des personnes concernées ;
- susciter et promouvoir l'élan de solidarité et d'entraide.

Article 4 : Les ressources du Fonds de solidarité envers les malades et orphelins du SIDA sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions volontaires provenant de l'élan de solidarité nationale et internationale ;
- des dons et legs.

Article 5 : Le Fonds de solidarité envers les malades et orphelins du SIDA est administré par un comité de gestion composé comme suit :

- Président :
 - Le Ministre de chargé de la santé.
- Vice-président :
 - Le Ministre chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale.
- Secrétaire :
 - Le Secrétaire permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles (SP/CNLS-IST).
- Membres :
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la santé ; OK
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'action sociale ; OK
 - un (01) représentant du Ministère chargé des finances ; OK
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la promotion de la femme ; OK
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'information ; OK
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'enseignement de base ; OK
 - un (1) représentant du Ministère chargé de l'emploi ; OK
 - un (01) représentant du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (SP/CNLS-IST) ; OK
 - un (01) représentant des ONG oeuvrant dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST ; OK
 - un (01) représentant des associations de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
 - deux (02) représentants des personnes vivant avec le VIH/SIDA. OK

- Article 6 : A l'exception du Président, du Vice-président et du secrétaire, les autres membres du Comité de gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la santé sur proposition de leurs structures respectives, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) seule fois.
- Article 7 : En cas de vacance, le membre empêché est remplacé dans les mêmes conditions pour le restant de la durée du mandat en cours.
- Article 8: Les attributions et le fonctionnement du comité de gestion sont définis par un arrêté interministériel.
- Article 9: Le Secrétaire permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles coordonne l'exécution des activités du Fonds de solidarité envers les malades et orphelins du SIDA. Il en est l'ordonnateur.
- Article 10: Le Secrétaire permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles est assisté dans ses fonctions par un agent comptable et un contrôleur financier nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 11: Les attributions de l'ordonnateur, de l'agent comptable et du contrôleur financier sont fixées par un arrêté interministériel.
- Article 12: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98-467/PRES/PM/MS du 02 décembre 1998, portant institution d'un Fonds de solidarité envers les malades et orphelins du SIDA.